



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études
de gestion
prévisionnelle
et statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

n° 0986

Affaire suivie par :
Maude Tissandier-Le
Nech

Téléphone :
01 55 55 47 41

Télécopie :
01 55 55 46 51

Courriel :
Maude.tissandier-le-
nech@education.gouv.fr

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et
indemnitaires

DAF C1

Affaire suivie par
Sofiane Kaddour-Bey
Téléphone
01 55 55 17 52
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
sofiane.kaddour-bey@
education.gouv.fr
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 28 JAN. 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative,

A

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de St-Pierre et Miquelon

Objet : Modalités d'attribution de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle des candidats sous statut scolaire.

Références : - Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle;

- Arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

Le décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 et un arrêté de la même date, publiés au journal officiel du 29 août 2010, instituent une nouvelle indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle (CAP, BEP et baccalauréats professionnels).

Ce nouveau dispositif applicable dès le 1^{er} septembre 2010 s'inscrit dans le contexte de la rénovation de la voie professionnelle. Il a pour objectif de reconnaître financièrement le travail supplémentaire accompli par certains enseignants en raison du développement du contrôle en cours de formation (CCF) comme modalité d'évaluation des épreuves des diplômes de la voie professionnelle.

La présente note a pour objet de préciser le champ d'application de ce nouveau dispositif et les modalités d'attribution de l'indemnité.

I- Le champ d'application du nouveau dispositif indemnitaire :

1- Les personnels bénéficiaires :

Ce dispositif bénéficie aux personnels enseignants, titulaires et non titulaires exerçant dans les lycées professionnels ou des sections d'enseignement professionnel, à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive, qui participent à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (CCF) à savoir la préparation de l'évaluation, son organisation et sa réalisation.

Les enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent dans les mêmes conditions bénéficier de ce dispositif indemnitaire.

Les professionnels ne sont éligibles à ce dispositif que dans la mesure où ils ont la qualité de personnel enseignant non titulaire.

2- Les diplômes concernés :

Le décret prévoit une liste limitative de diplômes professionnels pouvant donner lieu à une indemnisation. L'article premier du décret précité renvoie à l'article L.337-1 du code de l'éducation qui vise le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le brevet d'études professionnelles (BEP) et le baccalauréat professionnel (Bac Pro).

L'évaluation en CCF d'autres diplômes professionnels ne peut donner lieu à aucune indemnisation au titre de ce dispositif indemnitaire.

3- Des taux de référence évolutifs :

Cette indemnité est versée par épreuve ou sous-épreuve et par division (ou classe). Le taux de référence de cette indemnité est majoré selon le nombre d'élèves sous statut scolaire.

Pour l'année 2010-2011		A partir de l'année 2011-2012	
Division de moins de 16 élèves	83 euros	Division de moins de 16 élèves	111 euros
Division comportant entre 16 et 24 élèves	98 euros	Division comportant entre 16 et 24 élèves	126 euros
Division de 25 élèves et plus	108 euros	Division de 25 élèves et plus	136 euros

II-Les modalités d'attribution de l'indemnité :

Le calcul de l'indemnité versée s'effectue en deux temps : la détermination du montant total à répartir pour une division donnée en fonction du taux de référence et du nombre d'épreuves ou de sous-épreuves évaluées en CCF et l'attribution du montant pour chaque enseignant qui a procédé à ces évaluations en CCF.

1- La détermination du montant à répartir pour chaque division :

Le montant total à répartir pour une division donnée correspond, conformément à l'article 3 du décret précité, au taux de référence de l'indemnité multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous-épreuves organisées en contrôle en cours de formation (CCF).

2- Le rôle du chef d'établissement :

Conformément à l'article 4 du décret, les attributions individuelles vous sont proposées par le chef d'établissement, qui est le plus à même de vérifier l'implication de chacun dans l'évaluation des épreuves en CCF. Ce dernier doit recenser les enseignants bénéficiaires et proposer des montants individuels, en fonction de leur participation effective, dans la limite du taux de référence.

Le chef d'établissement ne peut pas proposer un taux supérieur au taux de référence. En revanche, il peut proposer un montant inférieur si une même épreuve en CCF est évaluée par plusieurs enseignants.

Exemple : Deux enseignants se partagent l'ensemble des évaluations d'une épreuve ou sous épreuve de CCF d'une division de 25 élèves.

Le chef d'établissement proposera au recteur une répartition du taux de 108 euros (correspond au taux de référence pour l'évaluation d'une division de 25 élèves) entre les deux enseignants en fonction du travail accompli par chacun. Chaque enseignant ne peut pas percevoir 108 euros.

La fixation définitive de ces montants relève in fine de votre compétence.

3- Les modalités de versement de l'indemnité :

L'évaluation de l'épreuve en CCF de l'épreuve est généralement organisée au cours de plusieurs séquences d'évaluation. Chaque séquence d'évaluation réalisée dans l'année au titre du CCF ne doit pas donner lieu au versement du taux de référence.

L'enseignant percevra une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation qu'il aura accompli durant l'année scolaire en fonction du nombre d'épreuves ou sous épreuves évaluées en CCF.

L'indemnité est versée annuellement, après service fait, à la fin de l'année scolaire.

Exemple : Un enseignant réalise l'évaluation en CCF d'une épreuve dans deux divisions de 25 élèves chacune.

Le CCF sera organisé en trois séquences d'évaluation pour chaque épreuve et chaque division (une par trimestre et par division). Cet enseignant bénéficiera pour l'année 2010-2011 de 2×108 euros = 216 euros.

Les personnels qui ont procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve durant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation à cette évaluation.

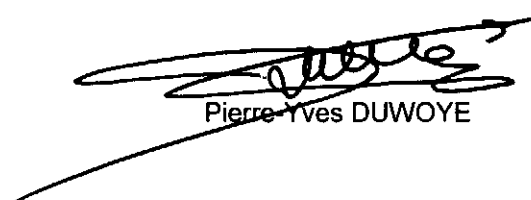
S'agissant des agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité est fixé en fonction de leur participation effective à l'évaluation en CCF. De même, les titulaires remplaçants et les enseignants stagiaires qui ont procédé à tout ou partie des évaluations en CCF d'une classe peuvent prétendre au versement de tout ou partie de l'indemnité.

Je vous précise que cette indemnité n'est pas indexée sur la valeur du point fonction publique.

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces textes.

S'agissant des modalités techniques de paiement de ces indemnités, des instructions vous seront prochainement adressées.

Le Secrétaire général



Pierre-Yves DUWOYE